

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY

## SEANCE DU SEPT JUILLET

### DEUX MILLE VINGT

## PROCES-VERBAL

---o0o---

L'an deux mille vingt, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du premier juillet s'est réuni en session ordinaire à la salle Les Quatre Rondes à Aizenay sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux: Serge ADELÉE, Corinne ARNAUD, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Sylvain CHALLET, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELET, Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Jean-Pierre GUILLET, Céline GUILLONNEAU, Yvan HAMARD, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Marjorie PONZO, Delphine ROBIN, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINEAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

Secrétaire de séance : Marcelle TRAINEAU

<b>Membres élus : 29</b>
<b>Présents : 26</b>
<b>Pouvoirs : 3</b>
<b>Excusés : 0</b>

Pouvoir :

Bernard BEYER donne pouvoir à Sabrina GRONDIN  
Philippe CLAUTOUR donne pouvoir à Franck ROY  
Cédric GRELLIER donne pouvoir à Jean-Pierre GUILLET

## I - VIE DE LA COMMUNE : RAPPORTS DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire explique que les commissions ont commencé leur travail depuis plusieurs semaines. Il précise que le rapport des commissions a été transmis à l'ensemble des élus.

### 1 - COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

COVID 19 une concertation efficace entre les différents acteurs de la vie scolaire.

#### - Rappel des différentes étapes de la crise sanitaire

**Le confinement du 17 mars au 7 mai**

Fermeture des écoles avec un accueil des enfants des personnels prioritaires la semaine, et possible aussi les week-ends et les jour fériés.

Pendant cette période de confinement, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ont fonctionné sans facturation des prestations.

### **Puis un déconfinement progressif**

#### Phase 1 : du 12 Mai au 29 Mai

Un retour en classe facultatif pour l'ensemble des classes élémentaires et des grandes sections maternelles.

Accueil des enfants 2 jours par semaine en présentiel et accueil toute la semaine des enfants des familles prioritaires.

#### Phase 2 : du 2 Juin au 19 Juin

Retour en classe facultatif des toutes petites, petites et moyennes sections avec la même organisation durant la phase précédente.

#### Phase 3 : du 22 Juin au 3 Juillet

Retour à l'école obligatoire pour tous les enfants.

Pendant ces périodes de déconfinement, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ont continué de fonctionner.

Dès la première phase de déconfinement il y a eu une volonté d'harmonisation de l'accueil des enfants dans les écoles publiques et privées d'Aizenay. Il y a eu une coopération et une coordination exemplaires entre l'inspection académique, les directrices de toutes les écoles et les responsables de services concernés de la mairie, malgré des protocoles contraignants et des directives tardives, mettant à rude épreuve les nerfs de chacun.

Lors des trois conseils d'écoles de fin Juin il y a eu des retours très positifs des parents d'élèves, sur la gestion de la crise sanitaire dans nos écoles, qui permettent un départ en vacances plus serein et la satisfaction d'un travail hors norme bien accompli.

## **2 - COMMISSION AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **AGENDA**

**Enquête publique PLUIH du 17/08/2020 au 21/09/2020**, permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Aizenay :

- **Lundi 17/08 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 01/09 de 15h00 à 19h00**
- **Samedi 12/09 de 9h00 à 12h00**

Travaux de rénovation sur la voie verte reliant la Roche sur Yon à Coëx :

- **du 20/07 au 14/08** pour la section située sur Aizenay

## **3 - COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES**

### **La commission culturelle**

Première réunion de la commission le lundi 6 juillet avec un travail sur les points suivants :

- Les missions ;
- Les groupes de travail par thème ;
- Le point sur les manifestations à venir et la présence des élus lors des manifestations ;
- Un point rapide sur la vie des associations ;
- Prochaine réunion de la commission : lundi 31 août 2020.

### **Evénements culturels**

#### **Expositions d'été au bureau de tourisme**

- **Argésinate du 7 au 26 juillet** : exposition consacrée aux artistes amateurs de la ville d'Aizenay.
- **Jacques Ligoireaud** : exposition personnelle du **28 juillet au 6 août**.
- **Créagésinart du 18 août au 15 septembre** : exposition des œuvres des adhérents de l'association.

Les expositions prévues à la médiathèque ont été annulées.

## Manifestations

### Les Mardynamiques

6 dates festives pour les familles

**21 juillet** : fête foraine

**28 juillet** : soirée contes et marionnettes

**4 août** : jongleries burlesques

**11 août** : en avant les petits bolides

**18 août** : loup garou géant en forêt

**25 août** : cinéma en plein air

Le marché des arts et du goût : Samedi 1<sup>er</sup> août.

Monsieur le Maire indique que l'on doit obtenir une dérogation pour chacune de nos manifestations organisées sur le domaine public. Madame François MORNET ajoute qu'on ne connaît la réponse que 15 jours avant.

## 4 - COMMISSION AGRICULTURE ET MILIEU RURAL

### Travaux de voirie

#### - Le 1<sup>er</sup> juillet

Avec la SEDEP et le responsable voirie, nous avons fait la visite des routes prévues au budget 2020, dans le but de préparer les bons de commande pour réaliser les travaux.

Travaux prévus en septembre.

#### **Tricouche**

Entre la Marière et la rue de la Plaine.

#### **Bicouche**

La Tricherie et la route des Étangs.

La salle à la Grande Genête.

La Rablerie à la piste départementale.

#### **2x2 voies**

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, des représentants des associations de randonneurs et de pêcheurs et moi-même, nous avons rendez-vous au Conseil Départemental avec M. LEBOEUF et M. ANGLADE.

Pour le franchissement de la Vie, un viaduc de 80m de long doit être construit.

Aujourd'hui nous avons un sentier qui longe la vie et qui sera coupé par le viaduc.

Le département a acté le fait de construire un tunnel de 28m de long sur 2,5m de large et 2,5m de haut sous la 4 voies pour que le sentier continue à exister et soit sécurisé.

## 5 - COMMISSION SPORT

Sylvain CHALLET, adjoint au sport a été nommé vice-président de la commission sport. Il a rappelé la mission de la commission.

Chaque membre a, par la suite, pris le temps de se présenter, exprimer sa relation avec le sport, ses envies et ses disponibilités.

Un aperçu de la feuille de route a été présenté aux membres de la commission ainsi que l'environnement associatif, les infrastructures et les événements marqueurs sur une saison.

La commission sport met en place des groupes de travail pour mener en même temps plusieurs actions selon les thématiques de la feuille de route, et définit son environnement de travail. Une visite des infrastructures sportives sera organisée à la rentrée.

La commission met en place un agenda des sports afin de visualiser l'ensemble des événements liés au sport sur la commune et dans le but d'y intégrer ses prochaines manifestations définis par la feuille de route du mandat.

La commission a orienté son positionnement suite à une demande de subvention exceptionnelle venant de l'association AIZENAY BADMINTON.

Des personnalités non élues constitueront un comité consultatif. Les membres de la commission sont en réflexion afin de proposer une liste très prochainement.

#### **☐ AGENDA**

- **Mardi 8 septembre** : prochaine réunion de la commission.

- **Jeudi 10 septembre** : réunion sur le planning des salles avec les associations.

- **Vendredi 19 février 2021** : soirée de cérémonie du trophée des sports.

## **6 - COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, CITOYENNETE ET INTER GENERATION**

Le Jeudi 02 Juillet a eu lieu la première réunion de la commission.

Présentation de la commission, des infrastructures et présentation de la feuille de route...

#### **☐ Enfance Jeunesse**

##### **Accueil de Loisir ETE**

Rencontre Samedi 04 Juillet avec les directrices et les animateurs des 2 accueils de Loisirs.

Ouverture du 6 juillet jusqu'au 28 août de l'accueil de Loisir d'été :

Chouette & Cie et Louis Buton ont ouvert leurs portes pour accueillir les enfants de 3 à 12 ans.

Pour la première journée 120 enfants répartis sur les 2 sites.

Tout le monde prend ses marques, enfants – animateurs – parents.

La grille générale des activités est présentée sur le portail famille et va être affichées sur les sites.

##### **Antenne Jeunesse**

L'antenne jeunesse a réouvert ses portes le samedi 23 mai, le retour des jeunes a démarré tout doucement.

L'été arrive et l'antenne jeunesse ouvre ses portes à partir du Mardi 07 Juillet jusqu'au samedi 29 Août, tous les après-midis.

Différentes activités y sont proposées.

##### **Conseil Municipal des Enfants (CME)**

Après 3 mois sans avoir pu rassembler les enfants du CME, nous avons pu organiser des réunions les :

- Mardi 23 Juin : pour la commission « culture et Intergénération » ;

- Jeudi 25 Juin : pour la commission sport ;
- Vendredi 26 juin : pour la commission cadre de vie.

Lors de ces rencontres, nous sommes revenus sur les actions que les enfants ont réalisées lors du confinement, un temps de parole pour dire leur ressenti sur le confinement, et nous avons terminé par un petit goûter.

#### Quelques actions faites par les enfants du CME

- ✓ Un dessin pour dire merci
- ✓ Fabriquer le plus bel œuf de Pâques
- ✓ Atelier cuisine

Nous espérons de nouveau les rassembler courant septembre ...

#### Intergénération

Conseil des sages

Après 3 mois sans se voir, le conseil des sages s'est réuni le vendredi 03 Juillet à la salle des Quatre Rondes.

## 7 - COMMISSION RELATIONS ECONOMIQUES, ARTISANAT ET COMMERCE

Durant la crise sanitaire, nos commerçants et artisans ont beaucoup souffert. Nous avons fait notre maximum pour être à leurs côtés pour les informer sur les différents soutiens et aides financières mis à leur disposition par l'Etat, la Région, le Département ou l'Intercommunalité.

Le Fonds territorial Résilience notamment a permis d'aider les entreprises les plus fragiles à surmonter la crise économique. A notre niveau, nous avons également apporté notre soutien, en suspendant les appels à loyers aux entreprises locataires de locaux municipaux pendant 2 mois. Nous proposons également au Conseil Municipal un allègement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Un ramassage des cartons a également été proposé aux commerçants qui ne pouvaient pas stocker durant la période de la crise sanitaire. Nous avons permis à notre fleuriste de pouvoir proposer un stand sur le marché du dimanche matin pour la Fête des Mères afin de désengorger les files d'attente au sein de son magasin.

#### AGENDA

- **Vendredi 17 juillet à 18h30** : 1<sup>ère</sup> Commission Relations Economiques, commerce et artisanat
- **Samedi 12 septembre** : la Foire expo organisée par Aizenay Ensemble est **annulée**.
- **Samedi 19 décembre** : Village du Père Noël aura lieu au centre-ville.

Prochaines animations sur le marché du dimanche matin : **dimanche 27 septembre** (fête de la Mer) et **dimanche 20 décembre** (fêtes de fin d'année)

## 8 - DELEGATION TOURISME ET VALORISATION DU PATRIMOINE

#### AGENDA

##### Tourisme

- 30 juillet 2020, Balade VTT en forêt proposée par l'Office de Tourisme Vie et Boulogne de 10 H à 12 H.
- 6 août 2020, Visite des Caves de l'Atrie proposée par l'Office de Tourisme Vie et Boulogne de 10 H à 12 H.

## Patrimoine

- 19 et 20 septembre 2020, journée du patrimoine au Sentier du Souvenir
- Les 37<sup>e</sup> **journées européennes du patrimoine** auront lieu les 19 et 20 septembre **2020**, autour du thème :  
« **Patrimoine et éducation : apprendre pour la vie !** ».

## Avec le jeudi 17 et le vendredi 18 septembre dédiés aux scolaires

L'opération « Levez les yeux ! » initiée l'année dernière par le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se poursuit cette année dans le thème « Patrimoine et éducation » de l'édition 2020 des Journées européennes du patrimoine.

Une animation est prévue pour les collégiens (3<sup>ème</sup>) dans la forêt d'Aizenay sur le lieu du crash de Big Red.

L'objectif étant de leur faire prendre conscience de leur cadre de vie quotidien et pour les enseignants de sensibiliser les enfants et les jeunes à l'importance du patrimoine.

Ces journées sont organisées par la municipalité avec la participation de :

- l'association Historic Heritage Memory
- Le CME
- Le Conseil des sages
- Des collèges
- Les Services Techniques

## Commémoration

- 11 août 2020, commémoration du parachutage de la Brionnière, (11 août 1943)



## Formation des élus

Monsieur le Maire explique que la plaquette remise ce soir a été réalisée par l'Association des Maires et Président de Communautés de Vendée pour accompagner les élus tout au long de leur mandat. Il y a 3 types de formations :

- Formation obligatoire notamment le 14 septembre pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers Délégués.
- Formation pour tous les conseillers sur différentes thématiques (marchés publics, gestion de projets, urbanisme...).

Ces informations sont données par Fabrice ou sur le site internet.

- Formation en intra pour l'ensemble des conseillers municipaux.

# **II – POINTS POUR INFORMATION**

## **1) Désignation du secrétaire de séance**

Madame Marcelle TRAINEAU est désignée secrétaire de séance.

## **2) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2020**

Le procès-verbal du 9 juin 2020 est approuvé.

## **3) Présentation du projet lycée et du complexe sportif avant commencement des travaux**

- ✓ Co-maîtrise d'ouvrage avec la Région – CRR Architecture

**Le Lycée** : un bâtiment avec des caractéristiques environnementales fortes, utilisant des matériaux de construction biosourcés et mettant en œuvre des dispositifs pour la biodiversité.

- ✓ Un Lycée inséré au sein d'un nouvel aménagement d'entrée de ville, incluant un nouveau complexe sportif, un parking mutualisé et un ensemble de 6 logements de fonction.
- ✓ Un établissement général et technologique de 9 212m<sup>2</sup>, d'une capacité de 620 élèves, extensible à 840 élèves.

**Un complexe sportif** avec des caractéristiques architecturales communes au lycée, s'insérant et s'intégrant ainsi au mieux dans cette opération d'ensemble.

- ✓ Une structure répondant aux besoins des associations sportives du territoire.
- ✓ Le bâtiment recevra à terme des panneaux photovoltaïques sur sa toiture.
- ✓ Un équipement polyvalent de 3 854m<sup>2</sup> avec :
- ✓ Un plateau multisports avec gradin de 450 places, en lien avec un espace de convivialité
- ✓ Un mur d'escalade de 11 mètres de haut
- ✓ Un espace dédié à la gymnastique

**Une nouvelle entrée de ville**, comprenant une nouvelle voie de desserte, une création d'un nouveau rond-point, une plateforme de bus, un parking de 100 places et des cheminements sécurisés pour les usagers.

**Démarche environnementale** : certification HQE avec 3 labels

- ✓ Label Bâtiment Biosourcé de niveau 3 (Lycée)
- ✓ Label E3C1 (Lycée)
- ✓ Label E2C1 (gymnase)

**Démarche socioprofessionnelle**

- ✓ 14 250 heures d'insertion prévues (heures de travail sur le chantier à des personnes éloignées de l'emploi)
- ✓ Dispositif d'accompagnement avec la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique

**Diffusion de la vidéo du futur projet** :

Monsieur le Maire explique que le complexe pourra aussi servir pour les associations y compris le lycée avec un amphithéâtre de 200 places et une salle de restauration. Cela a toujours été une volonté de la Commune et de la Région d'avoir un équipement ouvert sur le territoire.

Avoir le même maître d'œuvre permet de dérouler les projets sur le même temps et de réaliser des économies. La région est le maître d'ouvrage principal. Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) nous a aidé à élaborer le cahier des charges en lien avec les associations sportives. Suite au concours c'est le cabinet CRR Architecture qui a été retenu. La Région paie et nous remboursons la Région comme convenu dans la convention.

Il y a un volet haute qualité environnementale et c'était très important : l'isolation du lycée est faite avec de la paille d'Aizenay.

Le complexe sportif répond aux besoins des associations sportives. Il comprend notamment un espace dédié à la gymnastique. L'idée était d'utiliser l'opportunité de la construction du lycée pour créer une salle de sport dimensionnée pour plusieurs dizaines d'années. Il est également prévu la création d'un rond-point et d'une plateforme pour les bus.

Il y'a 15 jours Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services ont participé à une réunion à la Région avec les entreprises attributaires.

Monsieur le Maire indique que les travaux commencent demain pour la Région et que les premiers travaux déjà réalisés le sont par la Commune en charge de la VRD (voirie et réseaux divers) : accès, plateforme de bus....

**Quelques dates** :

- ✓ Démarrage des travaux VRD : 08/07/2020

- ✓ Démarrage des travaux Tous Corps d'Etat : 08/08/2020
- ✓ Livraison du complexe sportif : 30/09/2021
- ✓ Ouverture du Lycée : septembre 2022

Plan de financement communal prévisionnel :

Nature de la dépense	DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT	Montant TTC	Financier	Montant
Prestations intellectuelles	864 986,00 €	1 037 983,20 €	Etat (DETR/DSIL)	450 000,00 €
Travaux de construction	5 400 000,00 €	6 480 000,00 €	REGION	1 100 000,00 €
Terrassements VRD	230 000,00 €	276 000,00 €	CNDS	1 300 000,00 €
Actualisations / révisions	368 324,00 €	441 988,80 €	Sous-Total subventions	2 850 000,00 €
Aléas	164 700,00 €	197 640,00 €	COMMUNE	5 583 612,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 028 010,00 €</b>	<b>8 433 612,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 433 612,00 €</b>

Les entreprises attributaires du marché de construction du lycée et du complexe sportif :

NUMERO ET INTITULÉ DU LOT	ATTRIBUTAIRE
Lot 1 – Gardiennage	<b>SECURI-TESS</b>
Lot 2 – VRD	NON ATTRIBUE
Lot 3 – GO-Soutènement	<b>GCC</b>
Lot 4 – Charpente bois/bardage	<b>GROUPEMENT LCA/FOURNIER/ROUSSEAU</b>
Lot 5 – Couverture/bardage zinc	<b>GARANDEAU</b>
Lot 6 – Etanchéité	<b>OUEST ETANCHE</b>
Lot 7 – Menuiserie extérieure /fermeture :	NON ATTRIBUE
Lot 8 – Serrurerie/métallerie	<b>BP METAL</b>
Lot 9 – Menuiserie intérieure /signalétique/gradins	<b>MCPA</b>
Lot 10 – Cloisons / platerie	NON ATTRIBUE
Lot 11 – Revêtements muraux/peinture :	NON ATTRIBUE
Lot 12 – Plafonds suspendus	NON ATTRIBUE
Lot 13 – Revêtements de sols carrelages/faïences	<b>MALEINGE</b>
Lot 14 – Revêtements de sols souples	<b>VINET</b>
Lot 15 – Revêtements de sols sportifs	<b>ART DAN</b>
Lot 16 – Revêtements de sols résine	NON ATTRIBUE
Lot 17 – Climatisation Ventilation Chauffage / Plomberie	<b>VFE</b>
Lot 18 – Electricité	<b>VFE</b>
Lot 19 – Cuisine : Le Froid Vendéen	<b>LE FROID VENDEEN</b>
Lot 20 – Ascenseurs	<b>ORONA</b>
Lot 21 – Equipements salle de sport	<b>NOUANSPTS</b>
Lot 22 – Mur d'escalade	<b>ENTRE-PRISES</b>
Lot 23 – Paysagements/clôtures	<b>ID VERDE</b>
Lot 24 – Nettoyage	NON ATTRIBUE
Lot 25 – Equipements salle de gym	NON ATTRIBUE

*L'ensemble des élus applaudit.*

Monsieur le Maire indique que ce projet renforcera indéniablement l'attractivité d'Aizenay.



Dans la salle de gymnastique il y a 50 places dans les gradins. On peut également faire sortir une partie du matériel dans le complexe sportif en cas de compétition.

On peut noter qu'il y a énormément de rangements. Le gradin comprend 450 places.

A l'étage tout un espace de convivialité va être créé avec un bar et une salle de réunion ou de cours.

On peut être dans l'espace de convivialité et voir ce qui se passe dans les deux salles.

Le petit rond-point sert à assurer la sécurité des personnes. Une haie a été arrachée sur 15 mètres linéaires. Des personnes s'en sont émues et un reportage a été fait. Cela était prévu dans le marché et il y a la volonté de préserver cet haie au maximum.

La Région vient demain pour réfléchir à la pose de la 1<sup>ère</sup> botte de paille qui devrait avoir lieu le 2 septembre. Trois grues vont être installées sur le site prochainement. Le site va être fermé et surveillé 24 heures sur 24 pendant 2 ans.

Une réunion avec les riverains a lieu demain soir pour les informer plus en détail sur le déroulement des travaux.

#### **4) Point d'information sur le Centre de permanences médico-social et de 9 logements sociaux**

- ✓ Co-maîtrise d'ouvrage avec Vendée Habitat – Quattro Architectes
  - ✓ Sur une parcelle d'environ 2 940m<sup>2</sup> :
  - ✓ Un bâtiment communal afin d'accueillir un Centre de Permanences Médico-sociales au rez de chaussée
  - ✓ 1 logement communal en R+1 : 3 chambres avec salle d'eau et sanitaire + un espace séjour/cuisine.
  - ✓ 9 logements sociaux : 1 T4, 6 T3 et 2 T2
  - ✓ Un parking
  - ✓ Une liaison piétonne / vélo
- 
- Coût de l'opération total prévisionnel : 1 540 000 € TTC
  - Budget prévisionnel communal entre 580 000 et 600 000€ TTC
  - Démarrage des travaux en septembre 2020
  - Livraison prévisionnelle des bâtiments : septembre 2021

Monsieur le Maire précise que la Commune travaille avec Vendée Habitat depuis plusieurs années. La Commune est propriétaire des terrains. C'est une co-maîtrise d'ouvrage pour avoir une cohérence dans l'aménagement de l'espace. C'est le Cabinet QUATTRO ARCHITECTES qui nous accompagne : un seul maître d'œuvre une seule opération de travaux.

Dans le cadre du remplacement des médecins, la municipalité a mis à disposition un logement avec l'UPSA (Union des Professionnels de Santé d'Aizenay) pour maintenir nos professionnels de santé et en attirer de nouveaux. Récemment un des médecins qui a fait son internat a décidé de s'installer à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle car c'est un des éléments qui l'a fait se sentir bien accueilli sur le secteur. Aujourd'hui il fait construire.

Il y a 2 à 3 ans on avait décidé de réaliser un étage pour accueillir 3 professionnels de santé voire d'autres personnes pour un besoin temporaire.

Quant aux différents logements réalisés pour Vendée Habitat, un travail a été fait pour éviter la promiscuité et les vues directes.

Les travaux vont commencer en septembre par les réseaux.

#### **5) Présentation du Projet les Saisonales (hébergement temporaire à l'attention des personnes âgées)**

Le 28 mars 2017, le conseil municipal approuvait les principes d'un bail emphytéotique :

- durée de 40 années entières et consécutives
- redevance annuelle de 1 euro du m2 (environ 5 000m²)

Cette nouvelle structure a reçu l'agrément SAD (assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle)

L'accueil temporaire porte sur 3 mois par année calendaire, renouvelable 1 fois.

Début des travaux programmés en septembre 2020 pour ouverture prévisionnelle en septembre 2021.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas un projet de la Commune mais que nous sommes partie prenante. Le terrain est situé le long du sentier des Papillons. Le projet va être réalisé sur un terrain communal via un bail emphytéotique : on reste propriétaire mais pendant 40 ans le porteur de projet peut utiliser ce terrain.

Cet outil permet à des associations ou des entités à vocations sociale de ne pas acheter le terrain. C'est notre participation.

Cette structure a reçu son agrément juste avant le confinement.

Cela fait partie du parcours que l'on propose aux personnes vieillissantes qui ont besoin d'une aide temporaire.

Les Saisonales du Groupe 3H sont installées sur plusieurs autres communes en Vendée (Coëx, Saint-Fulgent, Commequiers, Givrand...).

Madame Marcelle TRINEAU précise que cette opération s'inscrit dans la cadre de la politique du maintien à domicile. C'est dans la limite de 3 mois ou 6 mois maximum.

Le permis de construire avait été autorisé en 2018 mais la loi ayant changé un nouveau dossier a été déposé. Ils sont conventionnés et certains logements pourront bénéficier de l'aide sociale.

Monsieur le Maire indique également qu'il y a 2/3 ans la Commune avait réalisé un merlon pour séparer le futur bâtiment de la ceinture routière.

## **6) Présentation du Projet Handi Espoir**

- ✓ Construction d'un projet d'accueil familial spécialisé à Aizenay, pour personnes handicapées vieillissantes composée de 3 logements accueillant une famille d'accueil agréée par le Département et une personne handicapée vieillissante.
- ✓ Le conseil municipal, en date du 26 novembre 2019, a approuvé le principe d'un bail emphytéotique, pour une durée de 35 ans.
- ✓ Début des travaux en septembre 2020, pour une livraison en septembre 2021.

Monsieur le Maire souligne le travail de longue haleine réalisé depuis 2015.

Monsieur le Maire explique que nous n'avons pas de dispositif pour accueillir des personnes de la Maisonnée qui travaillaient en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail). En vieillissant elles restaient à l'ESAT, faute de structure d'accueil. Et les certaines personnes qui travaillaient à l'ESAT, elles sont en recherche d'un logement.

Monsieur le Maire explique que ce bâtiment est doté d'un ensemble de dispositifs qui lui permet d'être ouvert sur la Ville.

Les familles sont salariées d'Handi-Espoir et elles habitent au 1<sup>er</sup> étage.

Monsieur Jean-Pierre GUILLET demande si c'est une première. Madame Marcelle TRINEAU répond que sous cette forme c'est la première fois que c'est mis en place.

Monsieur le Maire et Madame Marcelle TRINEAU souligne que la Commune a été soutenue par Mireille HERMOUET conseillère départementale du canton qui a permis de lever les blocages administratifs.

Monsieur le Maire précise que la Commune ne construit pas mais qu'un partenariat avec des personnes spécialistes du Handicap a été trouvé. On leur apporte notre soutien et un terrain. Cela fait également partie de l'aménagement de notre territoire.

## **III – DOSSIERS POUR DÉLIBÉRATION**

### **Service Affaires Générales**

#### **1 – Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2020 qui a déterminé sa composition comme suit :

- 1 représentant par commune ;
- 1 représentant supplémentaire pour la commune de LE POIRE-SUR-VIE.

Les membres de la CLECT doivent être des conseillers municipaux désignés par leur Conseil Municipal. L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Pour la commune d'AIZENAY, il convient de désigner 1 représentant.

Après appel à candidature, Monsieur Franck ROY se porte candidat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au vote.

Résultat du vote :

**Monsieur Franck ROY est désigné pour représenter la commune d'AIZENAY à la CLECT.**

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

### **Service Affaires Générales**

#### **2 – Pacte de gouvernance**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil Communautaire du 22 juin 2020 a estimé pertinent d'élaborer un pacte de gouvernance et a décidé de soumettre à l'avis des conseils municipaux un projet dans ce sens.

Le projet, joint à la présente délibération, a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **Service Affaires Générales**

### **3 – Désignation des représentants de la commune d'Aizenay à la société anonyme publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » (ASCLV)**

Monsieur le Maire rappelle que la ville d'Aizenay, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la Société Anonyme Publique Locale (SAPL), l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- Et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- D'être désigné afin de représenter la ville d'Aizenay au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant en la personne de Monsieur Christophe GUILLET ;
- D'être désigné afin de représenter la ville d'Aizenay au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- De l'autoriser, en tant que représentant de la ville d'Aizenay, à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner **le Maire** afin de représenter ville d'Aizenay au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et **Monsieur Christophe GUILLET** pour le suppléer en cas d'empêchement.
- De désigner le Maire afin de représenter la ville d'Aizenay au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.
- D'autoriser le Maire à l'Assemblée spéciale à exercer, au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur.
- D'autoriser le Maire à exercer, au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence.
- D'autoriser le Maire au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.).
- D'autoriser le Maire au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

**VOTE :**                      **OUI : 29**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

### **Service Affaires Générales**

## **4 – Représentation de la commune d'Aizenay au Comité Territorial de l'Énergie, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV**

Monsieur le Maire expose que le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés ;

**Délégué titulaire :**

Est candidat : Franck ROY

**Délégué suppléant :**

Est candidat : Yvan HAMARD

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7 du CGCT, le Conseil Municipal élit :

**Délégué titulaire :**

Franck ROY

**Délégué suppléant :**

Yvan HAMARD

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Service Affaires Générales**

**5 – Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes**

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre Commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :  
- Corinne ARNAUD

S'est portée candidate pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.  
Le Conseil Municipal, procède à l'élection.

- **Madame Corinne ARNAUD** ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamée élue représentante de la Commune.

**VOTE :**                      **OUI : 29**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

**Service Affaires Générales**

## **6 – Election de représentants de la commune au sein du conseil d'administration commun des associations TREMLIN et ACEMUS**

# **AJOURNÉE**

**Service Affaires Générales**

## **7 – Association Mosaïque – Désignation des membres**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner cinq (5) membres qui siègeront au sein du Conseil d'Administration de l'association Mosaïque.

Il est précisé que Monsieur le Maire demeure un membre de droit et qu'il convient de désigner quatre autres représentants. Monsieur le Maire fait par des candidatures suivantes :

- Marcelle TRAINEAU
- Isabelle GUÉRINEAU
- Adeline VINET
- Sabrina GRONDIN

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Mosaïque.

Vu les statuts de l'association Mosaïque et notamment son article 11 fixant la composition du Conseil d'Administration,

Vu les candidatures,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et procédé au vote,



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Dit que les membres, représentants de la Commune, au sein du Conseil d'Administration de l'association Mosaïque sont :

- **Franck ROY (Maire) – membre de droit**
- **Monsieur le Maire**
- **Marcelle TRAINÉAU**
- **Isabelle GUÉRINEAU**
- **Adeline VINET**
- **Sabrina GRONDIN**

**VOTE :**                    **OUI : 29**                    **NON : 0**                    **ABSTENTION : 0**

### **Service Affaires Générales**

## **8 – Désignation d'un correspondant défense**

A la suite des élections municipales de mars 2020, Monsieur le Maire informe qu'un correspondant défense peut être désigné au sein du Conseil Municipal.

Le Correspondant Défense est un élu qui siège au sein du Conseil Municipal et qui a reçu du Maire une délégation pour prendre en charge les questions relatives à la Défense.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation.

A ce titre, il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose la candidature de Roland URBANEK,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu l'article L2121-21 du code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque Conseil Municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense dans la Commune,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner **Roland URBANEK**, Correspondant Défense.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **Service Urbanisme – Aménagement**

### **9 – Délégation au Maire du droit de préemption urbain**

Monsieur Christophe GUILLET rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire, titulaire du droit de préemption urbain, a décidé par délibération du 22 juin 2020 de déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.

Monsieur Christophe GUILLET précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal, « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ».

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption.

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020D48 du 22 juin 2020 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption urbain aux communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Délègue au Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir « d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».
- Précise que l'exercice de ce droit de préemption urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.

- Indique que le Maire devra rapporter lors de chaque Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation.

**VOTE : OUI : 29 NON : 0 ABSTENTION : 0**

## Service des Finances

### 10 – Affectations des résultats de l'exercice 2019 sur le budget 2020 - Modificatif

Après avis favorables de la Commission des Finances en date du 19 février 2020 et 24 juin 2020,

Vu les comptes de gestion 2019 établis par le Comptable public,

Vu les comptes administratifs 2019,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'affectation des résultats 2019 sur l'ensemble des budgets :

	Assainiss. 2019	La clé des champs 2019	Clos de la Rabine 2019	Le Haut des Parcs 2019	Le Pré du Bois 2019	Prairies Bonnefonds 2019	Activité comm. 2019
Résultat de l'exercice (Fonct)	-141 415,50		0,00	0,00	0,00	0,00	-43 987,30
Résultats antérieurs reportés (ligne 002)	152 932,72		0,00	0,00	0,00	0,00	43 987,70
<b>Résultat à affecter hors restes à réaliser</b>	<b>11 517,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,40</b>
Besoin de financement (D001)			63 086,89	13 997,38	162 000,00	176 747,40	108 840,94
Excédent de financement (R001)	261 936,85	176 032,98		21 426,87			165 305,65
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>261 936,85</b>	<b>176 032,98</b>	<b>-63 086,89</b>	<b>7 429,49</b>	<b>-162 000,00</b>	<b>-176 747,40</b>	<b>274 146,59</b>
Besoin de financement (D)	36 907,79						
Excédent de financement							
<b>Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>-36 907,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>225 029,06</b>	<b>176 032,98</b>	<b>-63 086,89</b>	<b>7 429,49</b>	<b>-162 000,00</b>	<b>-176 747,40</b>	<b>274 146,59</b>
<b>Affectation minimale</b>	<b>11 517,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,40</b>
Affectation en réserves R1068 en investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Report en fonctionnement R002	11 517,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40
<b>Déficit reporté D002 fonct.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Déficit reporté D001 invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>63 086,89</b>	<b>0,00</b>	<b>162 000,00</b>	<b>176 747,40</b>	<b>0,00</b>
<b>Excédent reporté R001 invest.</b>	<b>261 936,85</b>	<b>176 032,98</b>	<b>0,00</b>	<b>7 429,49</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>274 146,59</b>

	Halliers 2019	Les Athénées 2019	Haies Plessées 2019	ZAC 2019	ZAD 2019	Commune 2019
Résultat de l'exercice (Fonct)	-15 740,00			0,00	0,00	1 709 392,01
Résultats antérieurs reportés (ligne 002)	28 311,16			0,00	0,00	1 005 018,51
<b>Résultat à affecter hors restes à réaliser</b>	<b>12 571,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 714 410,52</b>
Besoin de financement (D001)		6 339,18	221 616,33	444 199,84	36 047,70	1 629 978,45
Excédent de financement (R001)						1 014 821,62
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>-6 339,18</b>	<b>-221 616,33</b>	<b>-444 199,84</b>	<b>-36 047,70</b>	<b>-615 156,83</b>
Besoin de financement (D)						757 696,64
Excédent de financement						895 838,94
<b>Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>138 142,30</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>0,00</b>	<b>-6 339,18</b>	<b>-221 616,33</b>	<b>-444 199,84</b>	<b>-36 047,70</b>	<b>-477 014,53</b>
<b>Affectation minimale</b>	<b>12 571,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 714 410,52</b>
Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 014,53
Report en fonctionnement R002	12 571,16	0,00	0,00	0,00	0,00	2 237 395,99
<b>Déficit reporté D002 fonct.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Déficit reporté D001 invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>6 339,18</b>	<b>221 616,33</b>	<b>444 199,84</b>	<b>36 047,70</b>	<b>615 156,83</b>
<b>Excédent reporté R001 invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe « Autres Activités Commerciales » étant clôturé avec le compte administratif 2019, il convient d'intégrer les résultats 2019 sur le budget principal.

Par conséquent, il convient d'apporter une correction sur l'affectation des résultats sur le budget principal. Cette correction, qui se fait selon le calcul présenté ci-dessous, fera l'objet d'une décision modificative sur le budget principal.

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2019	-	615 156,83 €
Solde des restes à réaliser au 31.12.2019		138 142,30 €
Reprise excédent investissement budget Autres Activités Commerciales		274 146,59 €
Besoin de financement (affectation au 1068)	-	202 867,94 €
Solde d'exécution de la section de fonctionnement au 31.12.2019		2 714 410,52 €
Reprise excédent investissement budget Autres Activités Commerciales		0,40 €
Reversement au 1068 (capitalisation excédent de fonctionnement)	-	202 867,59 €
Report au R002 Section de fonctionnement		2 511 543,33 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte les présentes affectations des résultats 2019 sur les exercices 2020 ainsi que la correction d'affectation des résultats sur le budget principal.

**VOTE :**                      **OUI : 29**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

### Service des Finances

## 11 – Budget 2020 – Subvention au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Madame Marcelle TRINEAU rappelle que la commune verse chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le CCAS est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

Le CCAS gère les services et équipements en faveur des différents publics : personnes âgées (portage de repas...) ou personnes en difficultés (logement social, épicerie solidaire...). Le CCAS assure également la gestion du multi-accueil Les Petits Moineaux.

La commune verse au CCAS une subvention de fonctionnement qui tient compte des frais de fonctionnement du CCAS, du reversement de la part dédiée au multi-accueil pour le Contrat Enfance Jeunesse et perçu par la commune, ainsi que du remboursement de 80% du coût salarial de l'agent communal mis à disposition auprès du CCAS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de la subvention est de 140 000 €.

Monsieur le Maire propose que pour l'exercice 2020, la subvention accordée au CCAS soit maintenue à 140 000 €. Cette subvention sera versée par acompte, au maximum de 3.

Monsieur le Maire explique qu'actuellement on obtient une subvention via la CAF (Caisse d'Allocations familiales). La CAF demande une convention territoriale au niveau de l'intercommunalité. Demain, nous aurons un seul interlocuteur mais on n'est pas sûr de percevoir autant qu'actuellement.

L'Etat nous dit qu'il veut plus de décentralisation mais à côté il nous demande de mutualiser. Or cela a été un choix des communes de ne pas transférer la compétence enfance et chaque commune a développé sa propre politique enfance. Nous avons tout un travail à mettre en place et malgré le COVID ce travail doit être fait pour le 31/12. On pensait que l'Etat reporterait cette convention territoriale globale (CTG) mais la Communauté de Communes Vie et Boulogne va devoir établir des objectifs globaux. Le CEJ (contrat Enfance Jeunesse) de Saint-Etienne-du-Bois s'arrête le 31/12. Si on ne met rien en place ils n'auront plus de financements.

Il a été décidé au niveau de la Communauté de Communes Vie et Boulogne :

- Que ce serait une convention avec des objectifs généraux pour ne pas impacter les objectifs de chaque commune.
- Que tous les élus de chaque commune (15) soient partie prenante et non 4 comme demandé par la CAF.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame Marcelle TRAINEAU,

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 24 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder au CCAS une subvention de 140 000 €, inscrite au budget primitif 2020 sur la ligne budgétaire 657362 ;
- Décide que cette subvention sera versée par acomptes, ne pouvant excéder le nombre de 3.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Service des Finances**

## **12 – Participation des communes extérieures n'ayant pas d'école publique et / ou ayant une convention avec la Commune d'Aizenay et des enfants fréquentant les écoles publiques de la Commune d'Aizenay**

Monsieur Serge ADELÉE informe l'assemblée qu'il convient de valider le prix de la participation des communes aux frais de scolarité des enfants résidents hors commune et fréquentant les établissements scolaires publics agésinates.

Pour l'année 2019 :

- le coût d'un élève fréquentant l'école élémentaire publique est de 318,23 €,
- le coût d'un élève fréquentant l'école maternelle publique est de 1 548,07 €,

Il est proposé de demander aux communes extérieures ayant des élèves scolarisés au sein des établissements scolaires publics d'Aizenay, une participation financière équivalente au coût réel de fonctionnement d'un élève. Ce coût d'élève ne prend en charge que les frais de fonctionnement (fournitures scolaires, rémunération des ATSEM, électricité, chauffage, produits d'entretien...) et non les charges d'amortissement ni d'investissement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 juin 2020,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation et le Décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2010, fixant le principe de la participation aux frais de scolarité,

Entendu l'exposé de Monsieur Serge ADELÉE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer la participation des communes de résidence des élèves scolarisés dans les établissements publics d'Aizenay au coût réel de fonctionnement d'un élève, à savoir 318,23 € pour les élèves de l'école élémentaire et 1 548,07 € pour les élèves de l'école maternelle, correspondant à l'année civile 2019. La participation totale est déterminée selon le coût d'un élève pour l'année 2019 et le nombre d'enfants scolarisés par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

## **Service des Finances**

### **13 – Contrat d'association OGEC - Participation 2020**

*Yvan HAMARD étant membre du Bureau de l'OGEC n'a pas pris part ni au vote ni au débat (article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Monsieur Serge ADELÉE rappelle que la commune a signé un contrat d'association avec l'OGEC, fixant les conditions de la participation communale aux frais de fonctionnement, pour les enfants domiciliés à Aizenay.

Le montant de la participation communale se fait par référence aux dépenses de fonctionnement de l'école publique, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Pour l'année 2019, le coût d'un élève en école publique s'élève à 1 548,07 € pour un élève en classe maternelle et à 318,23 € pour un élève en classe élémentaire.

Sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 fournis par l'OGEC (242 élèves agésinates en maternelle et 357 élèves agésinates en élémentaire), le montant de la participation communale s'élève 488 241 €.

Cette participation est versée par acomptes, au cours de l'exercice budgétaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Considérant l'avis de la Commission des Finances du 24 juin 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur Serge ADELÉE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de verser à l'OGEC, au titre du contrat d'association, la somme de 488 241 € et d'inscrire la dépense à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » au budget primitif 2020.
- Décide que cette participation sera versée par acomptes, au cours de l'exercice budgétaire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**                      **OUI : 28**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

## **Service des Finances**

### **14 – Transport scolaire : Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay - Honoraires 2020**

*Serge ADELÉE étant Président du Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay n'a pas pris part ni au vote ni au débat (article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Syndicat Mixte existe pour la gestion des transports scolaires.

Afin de considérer le coût de gestion de la structure du Syndicat Mixte par les services de la Commune (frais de personnel, fournitures administratives, envois postaux...), le Syndicat Mixte a décidé de verser à la Commune d'Aizenay, pour la gestion du transport scolaire de l'année scolaire 2019/2020, la somme de 16 000 euros sur l'année civile 2020.

Monsieur le Maire propose que la Commune facture au Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay, la somme de 16 000 euros à titre de charges de gestion, pour l'année civile 2020.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la délibération du conseil d'administration du Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay en date du 30 janvier 2020 approuvant le versement de ce montant au titre de l'année 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 24 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que la Commune facture au Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay la somme de 16 000 euros à titre de charges de gestion, pour l'année civile 2020,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

**VOTE :**                      **OUI : 28**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

## Service des Finances

### **15 – Mesures en faveur des entreprises en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 : suspension des loyers.**

Madame Sandrine BELLEC rappelle que dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'arrêt brutal de l'activité a généré, pour l'ensemble du tissu économique des difficultés majeures. Pour atténuer les effets de la crise, la Ville a, dès les premières semaines, suspendu le paiement des loyers commerciaux et professionnels de son parc privé, pour la durée du confinement.

Cette mesure concerne 8 locataires commerciaux et professionnels. Dès le 31 mars 2020, un courrier a informé les entreprises concernées de la mise en place de la suspension à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par le Gouvernement. Parmi les locataires de la Ville, aucune n'a pu poursuivre son activité durant cette période.

Les locations génèrent une recette mensuelle de 4 049 €, soit pour la période un coût total de 8 098 €.

Pour les entreprises concernées qui n'ont pu procéder à l'arrêt du versement automatique de leurs loyers, la Ville sollicitera du comptable public l'annulation des versements effectués.

Entendu l'exposé de Madame Sandrine BELLEC,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 24 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- la mesure de suspension des loyers commerciaux et professionnels à compter du 1<sup>er</sup> avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par le Gouvernement.
- la sollicitation du comptable public pour l'annulation des versements effectués et n'ayant pu être arrêtés dans les délais.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

## Services Finances

### **16 – Taxe locale sur la publicité extérieure 2020 – Exonération partielle des redevables.**

Madame Sandrine BELLEC rappelle que conformément à l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2020 ont été adoptés par la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par délibération du 28 mai 2019.

Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 permet à titre exceptionnel aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont instauré la taxe locale sur la publicité extérieure "TLPE" avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'adopter un abattement compris entre 10 et 100 % applicable à l'ensemble des redevables de la taxe au titre de l'année 2020.

Dès lors, le taux de l'abattement doit être fixé par une délibération de l'assemblée délibérante avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Monsieur le Maire propose qu'un abattement de 50% soit appliqué à l'ensemble des redevables de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre de l'année 2020.  
C'est un premier effort que l'on vous propose. L'ensemble des entreprises a repris une activité.



D'autres aides sont apportées par le Département, la Région et la Communauté de Communes Vie et Boulogne qui va proposer d'exonérer de CFE (cotisation foncière des entreprises) des entreprises impactées comme les professionnels de l'hôtellerie, et ce dans le cadre de la loi de finances

Monsieur le Maire indique que cette exonération partielle de Taxe locale sur la publicité extérieure représente une aide de 17 000 €.

Entendu l'exposé de Madame Sandrine BELLEC,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 24 juin 2020,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'un abattement à hauteur de 50% pour l'ensemble des redevables de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre de l'année 2020.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

## Services Finances

### 17 – Fixation des taux de la taxe locale sur la publicité extérieure 2021

Madame Sandrine BELLEC rappelle que l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

L'article L 2333-10 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a reporté la date limite au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 1,5% pour 2019 (source INSEE)

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L.2333-9 s'élèvent en 2021 à :

Taxe au m <sup>2</sup>	2021			
	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>		Supérieur > 50 m <sup>2</sup>	
	Affichage non numérique	Support numérique	Affichage non numérique	Support numérique
<b>Dispositifs publicitaires</b>	16,20 €	48,60 €	32,40 €	97,20 €
<b>Pré-enseignes</b>	16,20 €	48,60 €	32,40 €	97,20 €

Enseignes sur les magasins	Superficie ≤ 7 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
		Exonération	Exonération	32,40 €

Il est précisé que l'exonération pour les surfaces entre 7 et 12m<sup>2</sup> concerne uniquement les enseignes autres que celles scellées au sol.

Il est rappelé que les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> font l'objet d'une réfaction de 50%.

Entendu l'exposé de Madame Sandrine BELLEC,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 24 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer les taux de la taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme indiqué dans le tableau ci-dessus et conformément à l'article L 2333-9 du CGCT ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**                      **OUI : 29**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

### **Service Finances**

## **18 – Subvention exceptionnelle – Aizenay Badminton – Participation de Madame Véronique BRAUD aux championnats de France Parabadminton 2020.**

*Sylvain CHALLET ayant participé à l'organisation de cet événement, il n'a pas pris part ni au vote ni au débat (article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Monsieur le Maire informe que l'association Aizenay Badminton a présenté une demande d'aide financière pour une de ses licenciées, Mme Véronique BRAUD, qui a participé aux derniers Championnats de France Parabadminton, qui ont eu lieu du 17 au 19 janvier 2020.

Mme Véronique BRAUD a pris part à la compétition en simple, double dames et double mixte. A l'issue de ce tournoi, elle a remporté 3 médailles d'argent.

Cette participation aux championnats a nécessité l'accompagnement de deux coaches, d'un accompagnateur pour un séjour de 3 jours et deux nuits. Le budget total de la participation aux championnats s'élève à 691,10 €, comprenant les frais d'inscription, les frais de transports, d'hébergement et d'alimentation. L'association demande une aide financière à hauteur de 300 €.

Monsieur le Maire propose d'agréer à la demande de l'association et d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Sports en date du 15 juin 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'association Aizenay Badminton pour la participation de Mme Véronique BRAUD aux championnats de France Parabadminton 2020,

- Précise que cette somme sera prise par imputation, sur ligne 6748 « Autres subventions exceptionnelles » du budget primitif 2020,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**

**OUI : 28**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **Service Finances**

### **19 – Fixation de la Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz (ROPDP) 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Ce décret complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public.

Il fixe également le montant maximum perceptible par la collectivité au titre de ces redevances, selon les modalités précisées ci-après :

Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :

Redevance = 0,35 € x L x CR

L : exprimée en mètres, représente la longueur des canalisations constantes ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due

CR : le coefficient de revalorisation de la ROPDP 2020

Soit pour l'année 2020 :

L = 218 m

CR = 1,08

Par ailleurs, les conditions d'application de décret précité ayant été satisfaites en 2017 sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz, l'adoption de la présente délibération permettra dès lors de procéder à l'émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ; la recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières et de gaz.

- Dit que le montant est de 82 €.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette redevance et à procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**VOTE : OUI : 29 NON : 0 ABSTENTION : 0**

### **Services urbanisme - aménagement**

## **20 – Convention de servitude relative à l'implantation d'une canalisation de gaz**

Monsieur Christophe GUILLET présente la convention de servitude signée sous seing privé entre les anciens propriétaires et GRDF SA relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section AH n°45, 46, 17, 48 49 et 50.

Ces parcelles ont été cédées à la commune d'Aizenay par acte en date du 10 mars 2020,

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GRDF.

Vu la convention de servitude gaz R37-1900490,

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe GUILLET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les dispositions de la convention

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ou tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude entre GRDF SA ou toute autre personne s'y substituant

**VOTE : OUI : 29 NON : 0 ABSTENTION : 0**

### **Service Urbanisme – Aménagement**

## **21 – Lotissement « LA FUY » Route de Saint Gilles de Croix de Vie – Approbation de la convention de transfert des voies et des équipements communs et autorisation de signature**

Monsieur Christophe GUILLET présente à l'assemblée le permis d'aménager déposé par la société LOTIPROMO (création de 19 lots libres et de 3 ilots destinés à accueillir, pour l'ilot A 48 logements, pour l'ilot B 18 logements et pour l'ilot C 2 logements d'une superficie de 6 845 m<sup>2</sup>) et la demande de convention de transfert des voies et équipements communs du lotissement à usage principal d'habitation, Lotissement LA FUY route de saint Gilles Croix de Vie.

L'ensemble des voies et des équipements (la voirie de desserte et les différents réseaux) deviendront propriétés de la Commune après l'envoi de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux prévus.

La réception des travaux sera réalisée en présence du représentant de la société LOTIPROMO et la collectivité, elle interviendra en deux temps :

- Réception des travaux différés de finitions prévus au programme des travaux du lotissement ;
- Réception des travaux correspondant à l'achèvement total des travaux (DAACT).

En sa qualité de bénéficiaire des travaux, la commune se réserve le droit de refuser les travaux, en cas de malfaçons ou de non-respect du programme des travaux.

Il est précisé que :

- avant la remise des équipements à la commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés ainsi que les documents photographiques et vidéos après contrôle technique par caméra du réseau d'eaux usées. Les passages caméra seront à la charge du maître d'ouvrage qui les fournira par la suite à la Mairie d'Aizenay en version papier et en version numérique au format SHAPE ;
- le contrôle des raccordements des constructions aux réseaux EU et EP seront réalisés par l'aménageur avec le concessionnaire de son choix ;
- concernant les travaux de voirie, un essai de plaque devra être réalisé par le maître d'ouvrage.

Le service technique procédera à la vérification sur site de cette opération et donnera son avis à la commission urbanisme qui validera et soumettra le dossier au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du PLUiH (Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat) nous avons l'obligation de consommer les espaces de notre enveloppe urbaine. Tous les secteurs qui sont en verts et qui peuvent faire l'objet d'aménagement ont été étudiés en 2018/2019. Nous avons sur ce secteur une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) pour venir densifier. Il faut utiliser les dents creuses de notre enveloppe urbaine. On en a un certain nombre que l'on peut trouver à différents endroits.

Dans le cadre du PLUiH, toutes les parcelles de plus de 3 500 m<sup>2</sup> devaient être étudiées comme par exemple à la pointe de la rue Jean-Baptiste Soulard.

Sur le lotissement de la Fuy notre objectif est de maintenir la qualification du chemin de la Fuy qui est superbe et qui permet de desservir en tout sécurité l'école privée pour les enfants qui viennent du centre-ville. Nous avons un objectif de 44 logements à l'hectare.

Dans le cadre du PLUiH nous devons avoir une densité moyenne de 26 logements à l'hectare. Nous devons donc densifier certains secteurs pour pouvoir avoir une densité moins importante sur d'autres secteurs.

Il y aura des parkings publics dans le lotissement avec des parkings aériens et souterrains.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe GUILLET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de transfert des voies et des équipements communs du lotissement « LA FUY » route de saint Gilles Croix de Vie à usage principal d'habitation au profit de la Commune.

- Dit que la Commune sera propriétaire des voies et des équipements communs du lotissement à usage principal d'habitation suivant l'envoi de la déclaration attestant l'achèvement de la conformité de la totalité des travaux prévus.

- Dit que, avant la remise des équipements à la Commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés ainsi que les documents photographiques et vidéo après contrôle technique par caméra du réseau d'eaux usées. Les passages caméra seront à la

charge du maître d'ouvrage qui les fournira par la suite à la Mairie d'Aizenay en version papier et en version numérique au format SHAPE Le contrôle des raccordements des constructions aux réseaux EU et EP seront réalisés par l'aménageur avec le concessionnaire de son choix. Concernant les travaux de voirie un essai de plaque devra être réalisé par le maître d'ouvrage (article 7 de la convention).

- Dit que le transfert sera accepté après vérification sur site par le service technique et validation par la Commission Urbanisme, de la bonne réalisation de cette opération.

- Dit que ce dossier sera transmis pour avis au Conseil Municipal.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

### **Service Urbanisme – Aménagement**

## **22 – Lotissement « LES CAMELIAS » sis rue des Camélias – Approbation de la convention de transfert des voies et des équipements communs et autorisation de signature**

Monsieur Christophe GUILLET présente à l'assemblée le permis d'aménager déposé par TERRALOIRE (création de 15 lots libres et 1 îlot destiné à accueillir 3 logements sociaux d'une superficie totale de 8 674 m<sup>2</sup>) et la demande de convention de transfert des voies et équipements communs du lotissement à usage principal d'habitation du lotissement LES CAMELIAS sis rue des Camélias.

L'ensemble des voies et des équipements (la voirie de desserte et les différents réseaux) deviendra propriété de la Commune après l'envoi de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux prévus.

La réception des travaux sera réalisée en présence du représentant de la société TERRALOIRE et la collectivité, elle interviendra en deux temps :

- Réception des travaux différés de finitions prévus au programme des travaux du lotissement ;
- Réception des travaux correspondant à l'achèvement total des travaux (DAACT).

En sa qualité de bénéficiaire des travaux, la commune se réserve le droit de refuser les travaux, en cas de malfaçons ou de non-respect du programme des travaux.

Il est précisé que :

- Avant la remise des équipements à la commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés ainsi que les documents photographiques et vidéos après contrôle technique par caméra du réseau d'eaux usées. Les passages caméra seront à la charge du maître d'ouvrage qui les fournira par la suite à la Mairie d'Aizenay en version papier et en version numérique au format SHAPE ;
- Le contrôle des raccordements des constructions aux réseaux EU et EP seront réalisés par l'aménageur avec le concessionnaire de son choix ;
- Concernant les travaux de voirie un essai de plaque devra être réalisé par le maître d'ouvrage.

Le service technique procédera à la vérification sur site de cette opération et donnera son avis à la commission urbanisme qui validera et soumettra le dossier au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe GUILLET,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 10 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de transfert des voies et des équipements communs du lotissement « LES CAMELIAS » sis rue des Camélias à usage principal d'habitation au profit de la Commune.

- Dit que la Commune sera propriétaire des voies et des équipements communs du lotissement à usage principal d'habitation suivant l'envoi de la déclaration attestant l'achèvement de la conformité de la totalité des travaux prévus.

- Dit que, avant la remise des équipements à la Commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés ainsi que les documents photographiques et vidéo après contrôle technique par caméra du réseau d'eaux usées. Les passages caméra seront à la charge du maître d'ouvrage qui les fournira par la suite à la Mairie d'Aizenay en version papier et en version numérique au format SHAPE Le contrôle des raccordements des constructions aux réseaux EU et EP seront réalisés par l'aménageur avec le concessionnaire de son choix. Concernant les travaux de voirie un essai de plaque devra être réalisé par le maître d'ouvrage (article 7 de la convention).

- Dit que le transfert sera accepté après vérification sur site par le service technique et validation par la Commission Urbanisme, de la bonne réalisation de cette opération.

- Dit que ce dossier sera transmis pour avis au Conseil Municipal.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE : OUI : 29 NON : 0 ABSTENTION : 0**

## **Service des Finances**

### **23 – Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay – Travaux de restauration du passage à gué lieux-dits La Naulière-Bernard et Douin – Autorisation de signature de la convention de mandat.**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay a engagé des travaux de restauration du passage à gué localisé sur la rivière la Vie entre les lieux-dits La Naulière-Bernard et Douin. Ces travaux ont pour but de participer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en protégeant la ressource en eau et en permettant le libre écoulement de l'eau.

Ces travaux étant situés sur le domaine public communal, le Syndicat Mixte sollicite l'autorisation pour le libre passage des personnels et engins chargés de l'exécution desdits travaux. Ces travaux d'un montant de 11 680 € TTC sont subventionnés à hauteur de 80 % par les différents partenaires financiers du Syndicat Mixte et le solde restant à charge est financé par le(s) propriétaire(s) riverain(s) à savoir :

- La Commune d'Aizenay : 1 168, 08 € TTC (10%)
- La Commune de la Chapelle-Palluau : 1 168, 08 € TTC (10%)

A cet effet, le Syndicat Mixte adresse pour signature, une convention précisant le type de travaux programmé, les conditions d'intervention du Syndicat Mixte sur la propriété communale ainsi que le montant prévisionnel des travaux. Cette convention est signée pour une durée de 9 ans non reconductible.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour la réalisation des travaux de restauration du passage à gué localisé sur la rivière la Vie entre les lieux-dits La Naulière-Bernard et Douin et toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

Publié au recueil le  
Au registre  
**Services Techniques**

## **24 – Convention 2020.ECL.0228 - création d'éclairage public pour les abris-bus de notre commune - Approbation et autorisation de signature de la convention**

Monsieur le Maire présente la proposition technique et financière transmise par le SyDEV pour les opérations de travaux neufs d'éclairage public pour les abris bus de notre commune.

Le montant des travaux s'élève à 76 596 € HT et le montant de la participation financière de la commune est de 70 % soit 53 618 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de procéder aux travaux neufs d'éclairage public pour les abris bus de notre commune,

Vu la proposition de la convention 2020.ECL.0228 transmise par le SyDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention n°2020.ECL.0228 établie par le SyDEV permettant de réaliser les travaux d'éclairage public pour les abris bus de notre commune
- Accepte un montant total des travaux de 76 596 € HT et le versement de la participation financière communale à hauteur de 53 618 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n°2020.ECL.0228 ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**



## Services Techniques

### **25 – Convention 2020.ECL.0235 – Rénovation d'un éclairage public au carrefour route de Challans - rue de Görisried et rue Malpartida de Caceres - Approbation et autorisation de signature de la convention**

Monsieur le Maire présente la proposition technique et financière transmise par le SyDEV pour des travaux de rénovation d'un éclairage public au carrefour route de Challans - rue de Görisried et rue Malpartida de Caceres.

Le montant des travaux s'élève à 9 277 € HT pris en charge à 100 % par la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de procéder aux travaux de rénovation d'un éclairage public au carrefour route de Challans - rue de Görisried et rue Malpartida de Caceres

Vu la proposition de la convention 2020.ECL.0235 transmise par le SyDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention n°2020.ECL.0235 établie par le SyDEV permettant de réaliser les travaux de rénovation d'un éclairage public au carrefour route de Challans - rue de Görisried et rue Malpartida de Caceres.
- Accepte un montant total des travaux de 9 277 € HT, pris en charge à 100 % par la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n°2020.ECL.0235 ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

## Services Techniques

### **26 – Convention 2020.ECL.0246 – travaux de rénovation d'éclairage programme 2020 – remplacement des lanternes vétustes - Approbation et autorisation de signature de la convention**

Monsieur le Maire présente la proposition technique et financière transmise par le SyDEV pour l'opération – travaux de rénovation d'éclairage programme 2020 – remplacement des lanternes vétustes.

Le montant des travaux s'élève à 5 383 € HT et le montant de la participation financière de la commune à 2 692 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de procéder aux travaux de rénovation d'éclairage programme 2020 – remplacement des lanternes vétustes.

Vu la proposition de la convention 2020.ECL.0246 transmise par le SyDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention n°2020.ECL.0246 établie par le SyDEV permettant de réaliser les travaux de rénovation d'éclairage programme 2020 – remplacement des lanternes vétustes.

- Accepte un montant total des travaux de 5 383€ HT et le montant de la participation financière de la commune à 2 692 € HT.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n°2020.ECL.0246 ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

### **Services Techniques**

## **27 – Convention 2020.ECL.0227 - Création éclairage public dans le lotissement « Les Halliers » sis impasse des Halliers - Approbation et autorisation de signature de la convention**

Monsieur le Maire présente la proposition technique et financière transmise par le SyDEV pour les opérations de travaux neufs d'éclairage public pour le lotissement « Les Halliers » sis impasse des Halliers.

Le montant des travaux s'élève à 5 920 € HT pris en charge à 100 % par la commune.

Monsieur Christophe GUILLET explique que depuis le début de l'année les services ont travaillé sur le SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière) : type de mâts, types d'éclairage, les voies secondaires, les horaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de procéder aux travaux neufs d'éclairage public pour le lotissement « Les Halliers » sis impasse des Halliers,

Vu la proposition de la convention 2020.ECL.0227 transmise par le SyDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention n°2020.ECL.0227 établie par le SyDEV permettant de réaliser les travaux d'éclairage public pour le lotissement « Les Halliers » sis impasse des Halliers.

- Accepte un montant total des travaux de 5 920 € HT, pris en charge à 100 % par la commune.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n°2020.ECL.0227 ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE :

OUI : 29

NON : 0

ABSTENTION : 0

## Service Marchés Publics

### **28 – Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton – Validation de l'Avant-Projet Définitif et passage au forfait définitif de rémunération**

Monsieur Serge ADELÉE rappelle que dans le cadre de la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton, le Conseil Municipal du 10 septembre 2019 a déclaré le groupement LBLF ARCHITECTES / DSA / AREST / ACE / SETEB / ALHYANGE / BEGC / MSB / SAET dont LBLF ARCHITECTES est mandataire, lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton, et, autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Le marché de maîtrise d'œuvre issu de la procédure de concours a été notifié le 24 septembre 2019 sur la base d'un montant prévisionnel des travaux de 3 500 000 € HT et d'un taux de rémunération de la mission de base de l'attributaire susnommé du marché de maîtrise d'œuvre à 12,61% du montant des travaux, soit un forfait provisoire de rémunération à 441 350 € HT (529 620 € TTC).

Suite à la délibération n°8 du Conseil Municipal du 3 mars 2020, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton a été signé le 31 mars 2020, passant le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre à 506 884,17 € HT (608 261 € TTC) pour un montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux de 4 019 700 € HT (4 823 640 € TTC).

Monsieur Serge ADELÉE présente au Conseil Municipal l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton.

Le planning annoncé prévoit le lancement de la consultation en septembre 2020 et un commencement des travaux pour janvier 2021. La livraison est prévue pour juillet 2023.

Monsieur Serge ADELÉE précise que la rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

L'opération est estimée à 4 027 623 € HT soit 4 833 147,60 € TTC en phase APD. Pour rappel le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 12,61 % ce qui donne un forfait définitif de rémunération de 507 883,26 € HT (609 459,91 € TTC) soit une augmentation de 0,2% dû à des prestations complémentaires nécessaires. Un avenant n°2 doit être pris afin de fixer cette rémunération définitive.

De plus, la mission complémentaire d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) a été impactée par l'avenant n°1 cité ci-dessus qui a introduit des modifications au programme avec des travaux complémentaires et un échancier plus long demandant une coordination complémentaire. C'est pourquoi l'avenant n°2 doit intégrer également une augmentation de la rémunération de l'entreprise MSB, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre, en charge de cette mission. Le forfait de la mission complémentaire OPC passe de 29 750 € HT à 34 200 € HT (41 040 € TTC) soit une augmentation de 13,01 %.

### **Tableaux récapitulatifs**

Marché initial			
	Montant HT	Montant TTC	
Montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux	3 500 000,00 €	4 200 000,00 €	
Forfait provisoire de rémunération initial	441 350,00 €	529 620,00 €	
Forfait mission complémentaire SSI	2 450,00 €	2 940,00 €	
Forfait Mission complémentaire OPC	29 750,00 €	35 700,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>473 550,00 €</b>	<b>568 260,00 €</b>	
Modifications introduites par l'avenant n°1			
	Montant HT	Montant TTC	Pourcentage d'évolution
<b>Total du coût des modifications nécessaires</b>	<b>225 500,00 €</b>	<b>270 600,00 €</b>	<b>6,44%</b>
Augmentation du forfait provisoire de rémunération (A)	28 435,55 €	34 122,66 €	
<b>Total du coût des modifications supplémentaires</b>	<b>294 200,00 €</b>	<b>353 040,00 €</b>	<b>8,41%</b>
Augmentation du forfait provisoire de rémunération (B)	37 098,62 €	44 518,34 €	
<b>NOUVEAU MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE AFFECTÉE AUX TRAVAUX</b>	<b>4 019 700,00 €</b>	<b>4 823 640,00 €</b>	
AUGMENTATION FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION (Taux à 12,61%) C (= A+B)	65 534,17 €	76 701,71 €	
<b>NOUVEAU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION</b>	<b>506 884,17 €</b>	<b>608 261,00 €</b>	
Modifications introduites par l'avenant n°2			
	Montant HT	Montant TTC	Pourcentage d'évolution
<b>Total du coût des modifications nécessaires</b> (trappe de désenfumage demandé par le contrôleur technique et volet roulant dans la partie restauration scolaire) art. 2194-2 Code de la Commande Publique	<b>7 923,00 €</b>	<b>9 507,60 €</b>	<b>0,20%</b>
Augmentation du forfait provisoire de rémunération	999,09 €	1 198,91 €	
<b>NOUVEAU MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE AFFECTÉE AUX TRAVAUX</b>	<b>4 027 623,00 €</b>	<b>4 833 147,60 €</b>	
<b>FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION</b>	<b>507 883,26 €</b>	<b>609 459,91 €</b>	
Augmentation du forfait de rémunération de l'OPC liée aux modifications nécessaires (travaux listés dans l'avenant n°1)	2 519,13 €	3 022,96 €	
Augmentation du forfait de rémunération de l'OPC liée modifications supplémentaires (travaux listés dans l'avenant n°1)	1 930,87 €	2 317,04 €	
<b>Nouveau Forfait de la mission complémentaire OPC</b>	<b>34 200,00 €</b>	<b>41 040,00 €</b>	
TABLEAU DE SYNTHÈSE			
	Montant HT	Montant TTC	Pourcentage d'évolution
Montant global toutes missions confondues (intégrant avenants n°1+2)	544 533,26 €	653 439,91 €	
Modification nécessaires	31 953,77 €	38 344,52 €	5,87%
Modification supplémentaires	39 029,49 €	46 835,39 €	7,17%

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

*Vu les articles L2194-1 et L2432-2 du Code de la Commande Publique,*

*Vu les articles R2194-2, R2194-4, R2194-5, et R2194-8 du Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aizenay du 29 janvier 2019 autorisant le lancement de la consultation pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aizenay du 10 septembre 2019 autorisant le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aizenay du 3 mars 2020 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton,*

*Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton signé le 24 septembre 2019,*

*Vu l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton signé le 31 mars 2020,*

Monsieur Serge ADELÉE souligne qu'en maternelle l'idée a été de retravailler l'intégralité des espaces et de supprimer les emmarchements. S'agissant de la partie élémentaire, c'est la surface des classes qui a été augmentée. Côté restauration : la salle dédiée aux élémentaires s'agrandit avec une salle pour le personnel communal plus importante que celle qui existe actuellement. La cuisine devient un office de réchauffage.

A la question de Madame Corinne ARNAUD qui demande si c'est le maître d'ouvrage qui s'est trompé dans son estimation, Monsieur le Maire répond qu'il y a deux évolutions dans le projet : le coût d'agrandissement des classes et la nécessité de ce fait de renforcer la charpente.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du concours, on a retenu 5 candidats et 4 ont déposé le projet. L'architecte retenu est le seul qui a conservé l'âme du projet. Ce projet nous a plu et il a évolué avec le Comité de Pilotage. C'est l'évolution de notre programme qui a modifié l'enveloppe.

Entendu l'exposé de Monsieur Serge ADELÉE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Dit que les crédits afférents la maîtrise d'œuvre sont inscrits au budget.

- Approuve l'Avant-projet Définitif.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du groupe scolaire Louis Buton, avec le groupement LBLF ARCHITECTES / DSA / AREST / ACE / SETEB / ALHYANGE / BEGC / MSB / SAET dont LBLF ARCHITECTES est mandataire, conformément au descriptif ci-dessus ainsi que toutes pièces relatives à cet avenant.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

## 29 – Marché de travaux relatif à la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l’accessibilité du Groupe Scolaire Louis Buton - Autorisation de lancement et de signature

Monsieur Serge ADELÉE informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l’accessibilité du Groupe Scolaire Louis Buton, il est proposé de lancer un marché de travaux selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l’article R.2123-1 du code de la commande publique, le coût prévisionnel de ces travaux est estimé en phase APD à 4 027 623 € HT (4 833 147,60 € TTC) en solution de base.

Ce marché de travaux sera alloté comme suit :

N° DU LOT	INTITULÉ
1	Démolitions
2	VRD et aménagements extérieurs
3	Gros œuvre
4	Charpente bois et parois ossature bois
5	Charpente métallique
6	Couverture tuiles
7	Étanchéité et couverture
8	Bardage
9	Menuiseries extérieures aluminium
10	Métallerie
11	Menuiseries intérieures
12	Cloisons sèches
13	Cloisons isothermiques
14	Faux plafonds
15	Revêtements de sols et murs céramiques
16	Revêtements de sols souples
17	Peinture et revêtements muraux 2500
18	Plateforme élévatrice
19	Chauffage – Ventilation – Plomberie sanitaires
20	Électricité
21	Équipements de cuisine
22	Nettoyage

Avec les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) listées ci-dessous :

	Intitulé
PSE n°1	Trois enseignes extérieures
PSE n°2	Remplacement coupole d'éclairage 12 unités
PSE n°3	Remplacement éclairage classe élémentaire 5 et 6
<b>TOTAL ESTIMÉ HT</b>	
	<b>43 500,00 €</b>

Conformément à l’article L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire à lancer ce marché de travaux sur la base d’une

enveloppe de 4 071 623 € HT (solution de base et les PSE) selon la procédure adaptée et à l'autoriser à signer le marché avec les entreprises qui seront retenues.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22-4°,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de lancer selon une procédure adaptée, un marché de travaux la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et l'accessibilité du Groupe Scolaire Louis Buton,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit marché et tout acte afférent à venir avec les entreprises qui seront retenues.

**VOTE :                    OUI : 29                    NON : 0                    ABSTENTION : 0**

#### **Service Affaires Générales**

### **30 – Complexe sportif à proximité du futur lycée : convention d'occupation temporaire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur une partie de la toiture**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la construction du complexe sportif situé à proximité du futur lycée, une étude de faisabilité a démontré qu'il était possible de construire une centrale photovoltaïque sur la toiture partie gymnase d'une superficie de 515 m<sup>2</sup> pour une puissance de 100 kWc maximum.

La société PV Collectivités 85, filiale de Vendée Energie s'est portée candidate.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la mise à disposition d'une partie de la toiture de la salle de sport du Lycée située 6 rue Albert Camus, cadastré ZK 0469 pour la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque par la société PV Collectivités 85, filiale de Vendée Energie, et de charger Monsieur le Maire de signer la convention.

La redevance est fixée à 1€ HT par an au cours des vingt années.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Considérant que la société PV Collectivités 85 propose de fixer la redevance à 1€ HT par an au cours des vingt années.

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée ;

Pour Monsieur le Maire, l'objectif est d'utiliser tous ces espaces non utilisés pour des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'occupation temporaire de la toiture de la salle de sport du Lycée partie gymnase situé 6 rue Albert Camus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la société PV Collectivités 85 comme annexée.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de ladite convention d'occupation temporaire.

**VOTE :                      OUI : 29                      NON : 0                      ABSTENTION : 0**

## **Service Ressources Humaines**

### **31 – Actualisation du régime indemnitaire**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 12 juillet 2011, une refonte du régime indemnitaire a été adopté pour tenir compte des évolutions réglementaires. Cette délibération a été modifiée partiellement par la délibération en date du 22 novembre 2016 avec l'instauration du nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, adopté pour les fonctionnaires de l'État (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Les délibérations en date du 26 mars 2019 relatives à la modification du régime indemnitaire de la filière police municipal et l'instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit puis la délibération en date du 30 avril 2019 sur l'actualisation du régime indemnitaire de la filière technique – cadre d'emploi de technicien et d'ingénieur sont venues complétées les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaires des agents de la commune.

Il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire au vu des derniers textes réglementaires et de regrouper l'ensemble de ces délibérations.

#### **I – LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Lors de la mise en place du RIFSEEP, les collectivités territoriales étaient dans l'attentes de nombreux décrets d'application de la fonction publique d'Etat, pour les transposer aux filières de la fonction publique territoriale. A l'exception de la filière police, les derniers décrets sont apparus au 1<sup>er</sup> mars 2020, il convient donc d'actualiser le régime indemnitaire.

Pour rappel, ce régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de



l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, l'indemnité régisseur, l'indemnité de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants , etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

## 1. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
  - Responsabilité d'encadrement
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Niveau de qualification
  - Autonomie
  - Diversité des domaines de compétences
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement**
  - Surcroit régulier de travail
  - Polyvalence du poste
  - Forte disponibilité
  - Respect de délais

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité **définit ses propres critères.**

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## 2. Le RIFSSEEP se décompose en deux volets

### A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

**C'est une part fixe** déterminée en appréciant les conditions d'exercice des fonctions des agents.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe.

Les attributions individuelles sont facultatives, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et elles sont déterminées par arrêté de l'autorité territoriale suite à l'entretien professionnel.

Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions

**3. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant**

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, il n'est pas tenu de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

**Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

CATEGORIE	FILIERE - Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser,	IFSE		CIA
					Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
<b>ADMINISTRATIVE</b>							
A	Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	42 600 €	36 210 €	3 018 €	6 390 €
		Groupe 2	Directeur adjoint	37 800 €	32 130 €	2 678 €	5 670 €
		Groupe 3	Responsable de service encadrant	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
		Groupe 4	Responsable de service non encadrant Cadre expert	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
B	Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
		Groupe 3	Agent administratif avec expertise	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
C	Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service Agent administratif avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent administratif polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>TECHNIQUE</b>							
A	Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur des Services Techniques	42 600 €	36 210 €	3 018 €	6 390 €
		Groupe 2	Responsable de service encadrant	37 800 €	32 130 €	2 678 €	5 670 €
		Groupe 3	Responsable de service non encadrant Cadre expert	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
B	Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
		Groupe 3	Agent technique avec expertise	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
C	Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant Adjoint technique avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Adjoint technique polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>ANIMATION</b>							
B	Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
		Groupe 2	Responsable de service	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
		Groupe 3	Agent d'animation avec expertise	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
C	Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Agent d'animation avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>SOCIALE</b>							
A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de service encadrant	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Conseiller avec expertise	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de service encadrant	22 920 €	19 480 €	1 623 €	3 440 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Assistant avec expertise	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service encadrant	15 680 €	14 000 €	1 167 €	1 680 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Educateur avec expertise	15 120 €	13 500 €	1 125 €	1 620 €
		Groupe 3	Educateur polyvalent	14 560 €	13 000 €	1 083 €	1 560 €
C	Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	Agent avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>MEDICO-SOCIALE</b>							
A	Puéricultrices cadres territoriaux de santé Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Cadres territoriaux de santé paramédicaux Psychologues territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Cadre avec expertise	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
A	Infirmiers territoriaux en soins généraux Puéricultrices territoriales	Groupe 1	Responsable de service encadrant	22 920 €	19 480 €	1 623 €	3 440 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Agent avec expertise	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €
C	Auxiliaires de soins territoriaux Auxiliaire de puériculture territoriaux	Groupe 1	Auxiliaire avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Auxiliaire polyvalente	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>CULTURELLE</b>							
A	Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Responsable de service encadrant	35 000 €	29 750 €	2 479 €	5 250 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Bibliothécaire avec expertise	32 000 €	27 200 €	2 267 €	4 800 €
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 000 €	16 720 €	1 393 €	2 280 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Assistant avec expertise	17 000 €	14 960 €	1 247 €	2 040 €
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Adjoint avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Adjoint polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>SPORTIVE</b>							
A	Conseillers territoriaux des APS	Groupe 2	Responsable de service encadrant	24 000 €	20 400 €	1 700 €	3 600 €
		Groupe 1	Responsable de service non encadrant Conseiller avec expertise	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €
B	Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsable de service encadrant	19 860 €	17 480 €	1 457 €	2 380 €
		Groupe 2	Responsable de service non encadrant Educateur avec expertise	18 200 €	16 015 €	1 335 €	2 185 €
		Groupe 3	Educateur polyvalent	16 645 €	14 650 €	1 221 €	1 995 €
C	Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Opérateur avec expertise	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
		Groupe 2	Opérateur polyvalent	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>POLICE</b>							
B	Chefs de service de police municipale	Aucune équivalence avec un corps de l'Etat Régime dérogatoire					
C	Agents territoriaux de police municipale						

## Filière police

Par exception, les filières sapeur-pompiers et police municipale ne sont pas éligibles car toutes les filières et/ou cadres d'emplois doivent avoir des équivalents aux corps de la fonction publique d'État, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

### **4 - IFSE "Régie"\***

Au titre de l'IFSE, il est également prévu le versement d'une part complémentaire liée à des fonctions IFSE prévues pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction

La fonction particulière de régisseur est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors qu'elle n'existe plus.

Le montant interviendra sur le mois de janvier de l'année N+1.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### **Les montants de la part « IFSE régie »**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)</b>
<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</b>	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b>
<b>Jusqu'à 1 220</b>	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
<b>De 1 221 à 3 000</b>	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
<b>De 3 001 à 4 600</b>	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
<b>De 4 601 à 7 600</b>	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
<b>De 7 601 à 12 200</b>	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
<b>De 12 200 à 18 000</b>	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
<b>De 18 001 à 38 000</b>	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
<b>De 38 001 à 53 000</b>	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
<b>De 53 001 à 76 000</b>	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
<b>De 76 001 à 150 000</b>	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>

<b>De 150 001 à 300 000</b>	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
<b>De 300 001 à 760 000</b>	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
<b>De 760 001 à 1 500 000</b>	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
<b>Au-delà de 1 500 000</b>	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

La revalorisation du montant annuel sera appliquée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

## **II – LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE**

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

Monsieur le Président propose la possibilité d'attribuer les indemnités suivantes :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité d'administration et de technicité.

### **1- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

- Textes de référence

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 **relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;**

. **Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;**

. **Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;**

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- o Chef de service de la police municipale,
- o Agent de police municipale,
- o Garde champêtre.

- Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, principal de 2<sup>ème</sup> classe et les chefs de police municipale de 3<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police principale de 2<sup>ème</sup> classe, chefs de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

**NB :** Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

- Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- o L'indemnité d'administration et de technicité.

## **2- Indemnité d'administration et de technicité**

- Textes de référence

- . Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- . Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

- Bénéficiaires

- o Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité :

- o Les chefs de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380,
- o Les chefs de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- o Les brigadiers chefs principal,
- o Les gardiens-brigadiers,
- o Les gardes champêtres chef principal,
- o Gardes champêtres chefs,

- Montant

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1<sup>er</sup> février 2017) :

- o Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon : 595,77€
- o Chef de police municipale : 495,93€
- o Brigadier-chef principal : 495,93€
- o Gardien-Brigadier (anciennement brigadier) : 475,31€
- o Gardien-Brigadier (anciennement gardien) : 469,88€

- Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- o L'indemnité spéciale de fonctions.

## **III – LES ASTREINTES ET LES MODALITES D'INDEMNISATION**

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

## **1 – La mise en place de périodes d'astreinte**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

### **A- Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Les astreintes d'exploitation
  - o Toutes interventions techniques (*assainissement, proximité, bâtiments, voirie, espaces verts*),
  - o Les Manifestations particulières (fête locale, concert...)

Agents concernés :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou les agents contractuels des Services Techniques, à temps complet ou non complet peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les techniciens territoriaux

Organisation :

Un planning prévisionnel trimestriel est communiqué aux agents un mois avant le début du trimestre. Un roulement entre les agents est défini en tenant compte des absences.

Un téléphone portable professionnel est remis à l'agent au début de son astreinte puis restitué à la fin.

Il dispose également d'un véhicule et du matériel de la commune.

L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

L'agent d'astreinte doit, dès l'appel téléphonique, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.

- Les astreintes de décision

- Toutes interventions techniques (*assainissement, proximité, bâtiments, voirie, espaces verts,*),
- Les Manifestations particulières (fête locale, concert,)
- 

Agents concernés :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou les agents contractuels des Services Techniques, à temps complet ou non complet peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les ingénieurs territoriaux
- Directeur des Services Techniques

Organisation :

Un planning prévisionnel trimestriel est communiqué aux agents un mois avant le début du trimestre. Un roulement entre les agents est défini en tenant compte des absences.

Un téléphone portable professionnel est remis à l'agent au début de son astreinte puis restitué à la fin.

Il dispose également d'un véhicule et du matériel de la commune.

L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

L'agent d'astreinte doit, dès l'appel téléphonique, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.

B - Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Le déroulement de procédures administratives ponctuelle,
- Les manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)

Agents concernés :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou les agents contractuels des services administratifs, à temps complet ou non complet peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux
- Les attachés territoriaux,
- Directeur Général des Services



Organisation :

Un planning prévisionnel annuel est communiqué aux agents un mois avant le début du trimestre.

Un roulement entre les agents est défini en tenant compte des absences.

Un téléphone portable professionnel est remis à l'agent au début de son astreinte puis restitué à la fin.

Il dispose également d'un véhicule et du matériel de la commune.

L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

L'agent d'astreinte doit, dès l'appel téléphonique, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

## **2 – La mise en place des interventions**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

**Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**

### **A - Pour les agents de la filière technique :**

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux ingénieurs territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

### **B - Pour les agents des autres filières :**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous)

## **3 – La rémunération et la compensation**

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

### **FILIERE TECHNIQUE**

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation

	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR*
<b>INTERVENTION</b>	Un jour de semaine	16.00€	
	Le samedi	22.00€	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Une nuit	22.00€	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
	Le dimanche ou un jour férié	22.00€	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

\* Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires selon des modalités fixées par le responsable de service en fonction du souhait de l'agent et des nécessités de service.

### **TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR°
<b>ASTREINTE</b>	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Pour un samedi	34,85€	½ journée
	Pour un dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
<b>INTERVENTION</b>	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %

	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

\* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

#### **IV – AUTRES INDEMNITES COMMUNES A TOUTES LES FILIERES**

##### **1 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

###### Texte de référence

- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

La notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail. Elles demeurent exceptionnelles et relèvent d'une charge de travail très ponctuelles. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées. La priorité est donnée à la récupération des heures réalisées sous réserve des nécessités de service ; ou à défaut au choix des agents.

Cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage informatisé.

###### Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

<b>Filières</b>	<b>Cadre(s) d'emplois</b>	<b>Grade(s)</b>
<b>Administrative</b>	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Animation</b>	Animateur	Animateur Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Chef de service de Police Municipale	Chef de service de Police Municipale Chef de Service Municipale de 2 <sup>ème</sup> classe Chef de Service Municipale de 1 <sup>ère</sup> classe

<b>Police</b>	Agent de Police Municipale	Gardien-Brigadier Brigadier-chef principal Chef de Police Municipale
<b>Patrimoine</b>	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Sportive</b>	Educateur	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Conseillers Territoriaux des APS	Conseiller territorial Conseiller principal
<b>Technique</b>	Technicien	Technicien Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
	Adjoint technique	Adjointe technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjointe technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

#### Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

#### Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

#### Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

#### Cumul :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

## **2 – Indemnités horaire de travail de dimanche et jours fériés**

Textes de référence :

- Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;
- Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

Bénéficiaires :

- Aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet,

Conditions d'octroi :

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Montant :

Le montant horaire de référence (au 1<sup>er</sup> janvier 1993) est de : **0,74€** par heure effective de travail.

Cumul :

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- o Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

## **3 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Textes de référence :

- Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
- Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
- Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,
- Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,
- Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Certains agents sont amenés à effectuer leur mission de nuit. Il convient de les indemniser conformément à la réglementation en vigueur.

Il est proposé d'attribuer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- Aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

FILIÈRE	CADRE EMPLOI
Administrative	- Adjoint administratif - Rédacteur
Animation	- Adjoint animation - Animateur
Technique	- Adjoint technique - Agent de maîtrise - Technicien
Police municipale	- Gardien-Brigadier - Chef de service de police municipale

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

Taux :

- 0,17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0,80 euros par heure,

Aucune modulation ne peut être faite.

## **4 – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)**

Textes de référence :

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

La rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par

une récupération pendant les heures normales de services,

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Bénéficiaires :

La rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Attaché	Directeur Général des Services Adjoint de Direction Responsable de Service Cadre expert
Ingénieur	Directeur des Services Techniques Responsable des Services Techniques

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Procédure d'attribution :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

### Versement :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

### **V - CONDITIONS DE VERSEMENT :**

#### Bénéficiaires :

Fonctionnaires stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public au sein de la collectivité. Les agents de droit privé en sont exclus.

#### Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1.

Les agents bénéficiaires de l'IAT pourront percevoir l'indemnité mensuellement et annuellement., l'arrêté d'attribution devant le mentionner.

Les indemnités calculées sur la base d'un taux horaire (IHTS, travail de nuit,) sont supprimées pendant les absences des agents. Elles suivent l'effectivité du travail.

#### Cas de maintien / cas de suspension :

Le montant des indemnités est supprimé (pour la durée de l'absence), à **compter du 31ème jour** d'absence (jours cumulés sur une année calendaire), en cas de :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

Les réductions de prime **ne s'appliquent pas** :

- Au congé de maternité et pathologique
- Au temps partiel thérapeutique
- Au congé paternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, des jours d'absences pour événements familiaux
- Au congé pour accident du travail
- Au congé pour maladie professionnelle

#### Temps de travail :

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

#### Modalités de réévaluation des montants :

Le montant du régime indemnitaire sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,



- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur le Maire indique que l'objectif est de recompiler les délibérations existantes.

Il souligne également qu'un très bon travail est réalisé dans le cadre du comité technique (CT) avec nos deux sections syndicales (CFDT et CGT) même si la CFDT n'est plus une section syndicale. Nous arrivons à trouver facilement un terrain d'entente sur les différents dossiers présentés.

Le bilan social va être travaillé cet été. Il sera présenté en CT et en conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 2011 sur la refonte complète du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2019 sur l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 26 mars 2019 sur la modification du régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu la délibération en date du conseil Municipal en date du 30 avril 2019 sur l'actualisation du régime indemnitaire de la filière technique – cadre d'emploi de technicien et d'ingénieur

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2020,

- 1) D'adopter la proposition de Monsieur le Maire relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) et pour le complément indemnitaire annuel (CIA).
- 3) De valider l'instauration d'une part supplémentaire "IFSE Régie" dans le cadre du RIFSEEP.
- 4) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) De valider le régime indemnitaire de la filière Police Municipale.
- 7) De valider les indemnités relatives aux astreintes et interventions.
- 8) De valider les indemnités communes à l'ensemble des filières.
- 9) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Monsieur le Maire.
- 10) D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

**VOTE :**                      **OUI : 29**                      **NON : 0**                      **ABSTENTION : 0**

### **Service des Ressources humaines**

## **32 - Organisation et rémunération des opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les municipales de 2020**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.241 et L. 242 du Code électoral, des commissions de propagandes institués par arrêté préfectoral sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour les communes de plus de 2500 habitants et plus.

S'agissant des scrutins municipaux, l'organisation des opérations de mises sous pli de la propagande est traditionnellement confiée aux communes, sous le contrôle de ces commissions de propagandes.

Ces opérations comprennent :

- La réception, l'organisation et le stockage des documents électoraux des candidats, profession de foi et bulletins de vote
- L'adressage des enveloppes
- La mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur et la remise à la poste pour acheminement
- La préparation des paquets de bulletins de votes destinés aux bureaux de vote

La collectivité est libre d'organiser ces opérations en régie ou de les externaliser. En contrepartie, elle perçoit pour chaque tour une dotation de 0.25€ par électeur inscrit multipliée par le nombre de liste de candidats.

Monsieur le Maire précise que ces opérations ont été réalisées en régie par 14 personnes en dehors de leurs heures de travail et qu'il convient de les rémunérer conformément à la convention signée avec l'Etat.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de rémunérer la participation des 14 personnes conformément à la convention signée avec le Préfet de la Vendée.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11 au titre de l'année 2020.

**VOTE : OUI : 29 NON : 0 ABSTENTION : 0**

## **Service Ressources Humaines**

### **33 - Modification du tableau des effectifs - filière technique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour tenir compte d'un besoin au restaurant municipal suite à un changement d'affectation d'un agent uniquement au service animation jeunesse, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Création</b>		
		<b>Nombre de postes</b>	<b>Taux emploi</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Technique	Adjoint technique	1	60.00%	21/35ème

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 7 juillet 2020,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de modifier le tableau des effectifs tels que présenté avec la création d'un poste d'adjoint technique à 21 heures hebdomadaires.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 12 au titre de l'année 2020.

**VOTE :**

**OUI : 29**

**NON : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Séance levée à 23h27**

À Aizenay,

Le secrétaire de séance,  
Marcelle TRAINEAU

**LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE DU 04/06/2020 AU 01/07/2020**  
**en application des articles L 2122-22 et 23**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 25/05/2020**

<b>NUMÉRO DÉCISION</b>	<b>OBJET DE LA DÉCISION</b>
2020-122	Etude préalable d'épandages des boues pour les lagunes de la Boule du Bois et STEP - CHAMBRE AGRICULTURE pour un montant 7 680 € HT soit 9 216 € TTC
2020-123	Etude d'opportunité concernant l'organisation de la production des repas par le groupement PH PARTNERS / FAC Restauration / SOFIGES Avocat pour un montant de 25 700 € HT (30 840,00 € TTC)
2020-124	Contrat de maintenance climatisation, chaudière et VMC pour le CIN'ETOILE - STE MATE pour un montant de 7 250€ HT soit 8700 € TTC
2020-125	Attribution du marché de fournitures de signalisation verticale (2020PA04) à l'entreprise LACROIX CITY (44801 SAINT HERBLAIN), marché conclu pour une période d'un 1 an à partir du 1er juillet 2020 et reconductible 3 fois, montant minimum annuel de 8 000 € HT et maximum annuel de 50 000 € HT
2020-126	Déclaration sans suite du marché d'Étude de déplacement et de définition d'un plan d'actions permettant le développement d'une mobilité durable sur le territoire d'Aizenay (2019PA15) pour motif d'intérêt général
2020-127	Emprunt 1 600 000 € sur budget Zone d'Aménagement Différé
2020-128	Renouvellement ligne de trésorerie 500000 € (décision 20250-097 retirée)
2020-129	Cession tablettes numériques (mandature 2014-2020) pour un montant total de 3 070 €
2020-130	Bail locatif dérogatoire pur un entrepôt à usage commercial (renouvellement) 950 €/ mois
2020-131	Suppression régie droit de place
2020-132	Mission de Contrôle Technique et de Coordination SPS dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Auberge du Champ de Foire - SOCOTEC (85000 LA RCOHE SUR YON) - pour un montant de 2 770 € HT (3 324 € TTC) pour la mission CT et de 1 650 € HT (1 980 € TTC) pour la mission SPS soit un total de 4 420 € HT (5 304 € TTC)
2020-133	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un centre médico-psychologique - QUATTRO architectes (44400 REZÉ) - pour un montant de 2 800 € HT (3 360 € TTC)